

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2023-026

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /**

2A-2023-03-09-00002 - DREAL-SRNT : AP portant liquidation partielle d'astreinte administrative à l'encontre de M.BOUHAYANE Mohamed (3 pages)

Page 3

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles**

2A-2023-03-09-00001 - Arrêté autorisant l'organisation du 10ème Rallye National Aiacciu Corsica Suttana les 10, 11 et 12 mars 2023 (4 pages)

Page 7

## **Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle coordination et administration générale / Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud/Pôle Coordination et Administration Général**

2A-2023-03-09-00003 - Arrêté portant création d une zone « côté ville » modifiant de manière temporaire l arrêté préfectoral n° 2A-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l aérodrome FIGARI Sud-Corse (4 pages)

Page 12

Direction Régionale de l'Environnement ,de  
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-03-09-00002

09/03/2023

DREAL-SRNT : AP portant liquidation partielle  
d'astreinte administrative à l'encontre de  
M.BOUHAYANE Mohamed

Arrêté n° 2A-2023-03-09-00002 du **09 MARS 2023**

**Portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de  
M. BOUHAYANE MOHAMED dont le siège social est situé Route d'Alata , Face aux  
glacières d'Ajaccio, sur la commune d'Ajaccio pour les activités de tri/transit de  
déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de  
déchets dangereux exploitées à la même adresse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-03-08-003 du 8 mars 2017 mettant en demeure M. BOUHAYANE MOHAMED de régulariser la situation de son installation classée pour la protection de l'environnement exploitée illégalement sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 imposant à M. BOUHAYANE MOHAMED une astreinte journalière avec sursis en raison du non-respect de l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-03-08-003 du 8 mars 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation de son installation classée pour la protection de l'environnement exploitée illégalement sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2023 et le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation le 21 novembre 2022 du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 8 mars 2017 susvisé, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

**VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant au terme du délai de 15 jours déterminé dans le courrier du 17 janvier 2023 susvisé, à savoir le 7 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que M. BOUHAYANE MOHAMED a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 8 mars 2017 de respecter les dispositions suivantes :

mise en conformité : évacuation vers les filières autorisées de l'ensemble des véhicules hors d'usages présents sur site et transmission des justificatifs à l'inspection (article 6) ;

**CONSIDÉRANT** que M. BOUHAYANE MOHAMED est rendu redevable, par arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 susvisé, d'une astreinte journalière d'un montant de 30 euros avec un sursis à exécution d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 susvisé rendant redevable l'exploitant d'une astreinte journalière avec sursis a été notifié le 14 octobre 2022 et que le délai d'un mois de sursis à exécution est échu par conséquent depuis le 14 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la visite de l'inspection des installations classées le 21 novembre 2022, il ressort que :

- l'exploitant doit encore évacuer 2 véhicules hors d'usages vers les filières autorisées : 2 véhicules qui ont été déplacés en limite du site,
- l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs d'évacuation vers les filières autorisées pour 14 véhicules hors d'usages (dont les 2 susvisés),

**CONSIDÉRANT** par conséquent que les prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 8 mars 2017 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 21 novembre 2022 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de M. BOUHAYANE MOHAMED ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 38 avec un montant à recouvrer de 1 140 euros (mille cent quarante euros) ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'astreinte administrative journalière imposée à M. BOUHAYANE MOHAMED (SIRET : 494 607 393 00019), dont le siège social est situé Route d'Alata – Face aux glaciers d'Ajaccio – 20 000 AJACCIO, qui exploite des installations classées Route d'Alata – Face aux glaciers d'Ajaccio – 20 000 AJACCIO sur les parcelles cadastrées 139, 152, 154, 156, 157 et 166, section B1, est liquidée partiellement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 140 euros (mille cent quarante euros), calculé sur 38 jours, du 14 octobre au 21 novembre 2022, est rendu immédiatement exécutoire.

## Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 3 – Information des tiers - publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ;

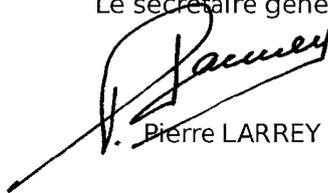
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

## Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse par intérim, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le **09 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-03-09-00001

09/03/2023

Arrêté autorisant l'organisation du 10ème Rallye  
National Aiacciu Corsica Suttana les 10, 11 et 12  
mars 2023

Arrêté n° du  
autorisant l'organisation du 10<sup>ème</sup> rallye National Aiacciu Corsica Suttana les 10, 11 et 12  
mars 2023.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles R. 331-6 à R. 331-45 du Code du sport ;
- Vu les articles R. 411-29 à R. 411-32 du Code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-11-04-00001 du 04 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2023-ROUA-080, du président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse réglementant la circulation sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du rallye National Aiacciu Corsica Suttana ;
- Vu les arrêtés des maires des communes concernées réglementant le stationnement et la circulation dans leurs communes en raison de l'organisation du 10<sup>ème</sup> rallye National Aiacciu Corsica Suttana ;
- Vu le dossier présenté par l'association ASA Corsica en vue d'être autorisée à organiser les 10, 11 et 12 mars 2023 le 10<sup>ème</sup> rallye National Aiacciu Corsica Suttana ;
- Vu l'attestation d'assurance établie le 27 janvier 2023 par la société Maillard assurances ;

- Vu les différentes conventions conclues pour la mise en œuvre des dispositifs de sécurité et de secours ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Corse-du-Sud du 03 mars 2023 ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association ASA Corsica est autorisée à organiser les 10, 11 et 12 mars 2023, le 10<sup>ème</sup> rallye National Aiacciu Corsica Suttana, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé, ci-dessus, sous les conditions et réserves indiquées ci-après :

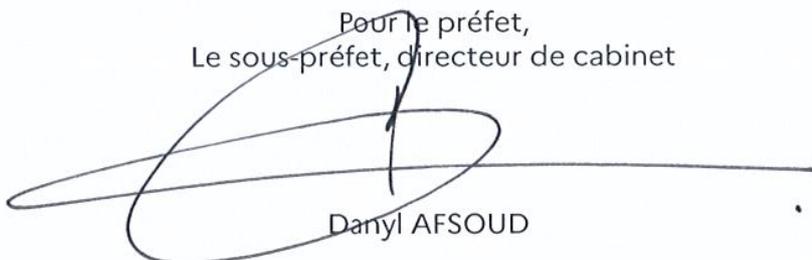
**Article 2** - L'organisateur s'assure du respect pendant tout le déroulé de la manifestation des conditions de sécurité suivantes :

- mise en place des moyens de secours (médecins, secouristes, ambulances) avec le matériel nécessaire ;
- veiller à respecter les prescriptions de la CDSR relatives à la signalisation et les recommandations soulevées lors de la visite terrain ;
- veiller au strict respect du Code de la route sur les phases de liaison et de reconnaissance terrain ;
- solliciter un engagement écrit auprès des concurrents à respecter le Code de la route durant les phases de reconnaissances et de liaisons, afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;
- mise en place des moyens de protection suffisants aux endroits réputés dangereux ;
- assurer la sécurité des départs et des arrivées ;
- matérialiser par des panneaux de signalisation et autres moyens l'interdiction d'accès au public vers le circuit, les chemins et pistes non carrossables et dangereux ;
- matérialiser par des panneaux de signalisation et autres moyens les zones autorisées aux spectateurs ;
- respecter scrupuleusement les zones publiques validées en CDSR ;
- prévoir des parkings en nombre suffisant ;
- communiquer auprès du public et des riverains les fermetures de route et les emplacements parking ;
- l'intervention des services de secours reste prioritaire. En cas de besoin, l'épreuve sera interrompue le temps du secours ;
- assurer une veille météorologique et procéder à l'arrêt de la manifestation en cas d'alerte orange/rouge ;
- les véhicules d'encadrement, voitures ouvreuses, devront prendre toutes les dispositions sécuritaires pour garantir la protection du public qui devra être positionné expressément sur les zones identifiées en CDSR et conformément aux RTS, avant leur passage ;
- se conformer strictement aux observations contenues dans le procès-verbal de la CDSR du 03 mars 2023.

- Article 3 -** Les organisateurs s'assurent avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.  
Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.  
Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.
- Article 4 -** M. Pierre BOÏ, licencié de la Fédération Française du Sport Automobile, est désigné en qualité d'organisateur technique. Il vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course au 06 89 34 24 81 ou le directeur de course Monsieur Gérard GHIGO au 06 03 91 32 82.
- Article 5 -** Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.
- Article 6 -** Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.
- Article 7 -** Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.
- Article 8 -** La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation sont modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.  
La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.
- Article 9 -** Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie ou les organisateurs.

- Article 10 -** Le stationnement des spectateurs est autorisé exclusivement sur les zones identifiées pour leur accueil, conformes aux RTS et validé en CDSR.
- Article 11 -** L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.
- Article 12 -** Le directeur du cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Danyl AFSOUD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle  
coordination et administration générale

2A-2023-03-09-00003

09/03/2023

Arrêté portant création d'une zone « côté ville » modifiant de manière temporaire l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome FIGARI Sud-Corse



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est  
Délégation de la DSAC.SE en Corse

**Arrêté n°**

**portant création d'une zone « côté ville » modifiant de manière temporaire l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome FIGARI Sud-Corse**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mises en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1998 de la Commission du 5 novembre et la décision d'exécution C(2015) 8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, *modifié par le règlement (UE) n° 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016* ;
- Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6342-2 à 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-11-04-00001 du 4 novembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Danyl AFSOUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- Dans le cadre des travaux d'aménagements électriques prévus dans le hall B ;
- Après avis des services de l'État présents sur la plateforme ;

*Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les limites des zones « coté ville » et « coté piste » telles que définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiées du 13 au 24 mars 2023, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagements électriques prévus dans le hall B. Le hall B (plan joint) est classé en zone « côté ville ».

**Article 2** - Les portes donnant accès au « côté piste » (PCZSAR) sont verrouillées afin d'empêcher tout accès non autorisé (à cela s'ajoute la pose de scellé plastique numérotés avec vérification par un agent de sûreté lors des rondes effectuées et un report sur la main courante).

**Article 3** - Les travaux sont réalisés entièrement en zone « côté ville ». Les entreprises accèdent librement à la zone de chantier.

**Article 4** - Une fouille de sûreté est réalisée par les agents de sûreté avant que la zone « côté ville » soit désactivée et repasse sous statut PCZSAR, afin de s'assurer qu'aucun article prohibé n'a été introduit dans la zone.

**Article 5** - La date effective de début des travaux est notifiée par l'exploitant d'aérodrome aux services de l'État.

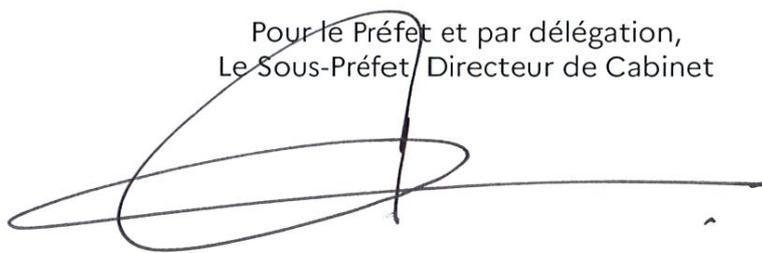
**Article 6** - La date effective de fin des travaux est notifiée par l'exploitant d'aérodrome aux services de l'État.

**Article 7** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le directeur interdépartemental de la police aux frontières en Corse, le commandant de la BGTA d'Ajaccio, le directeur d'exploitation de l'aéroport de Figari et le délégué de la DSAC.SE en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée au Coordonnateur pour la Sécurité en Corse.

Ajaccio, le

09 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet



Danyl AFSOUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)*

## Plan Hall B

